

ARRÊTÉ N° 2026 - 156

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**Les Hommes d'Abord** - Aménagement d'un salon de coiffure et barbier dans un local existant, 8 avenue Edouard Aynard à Écully  
ERP de type M et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le Maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600013 déposée le 2 avril 2026 par la société Les Hommes d'Abord, représentée par Monsieur Hadrien ARNAUD,  
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mai 2026,  
Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.
- ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.
- ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 26/05/2026

- notifié le 26 MAI 2026

- affiché le 26 MAI 2026

Certifié exécutoire le 27 MAI 2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20260526-AR\_206-156-AR  
Date de réception préfecture : 27/05/2026